

COMMUNE DE SAINT JULIEN MONTDENIS
PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 14 avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le 14 avril 2026 à 19 heures,
Le conseil municipal de la commune de Saint-Julien-Montdenis, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à l'espace de la Croix des Têtes, sous la présidence de Monsieur François ROVASIO, maire.

PRÉSENTS : François ROVASIO maire, Muriel BARD, Maryvonne ALA, Marie-Pierre JEACOMINE, Adeline CARRAZ, Joëlle DA COSTA, Catherine SAINT-MAXENT, Nelly FALCOZ, Pascal MICLOT, Jean-Noël JOBERT, Eric MULET, Damien FONTAINE, Patrick BOIS, Thomas BILLON-PIERRON, Eric BREUILLOT.

ABSENTS :

PROCURATIONS : Laura CHAMPLONG (procuration à Muriel BARD), Cosmes THIERS (procuration à Pascal MICLOT), Odile PIATON (procuration à Maryvonne ALA, Emma MOUQUIN (procuration à Eric BREUILLOT).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Muriel BARD

1 - APPROBATION PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 MARS 2026

Pas de remarque
Approbation à l'unanimité.

2 - APPROBATION PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026

Pas de remarque
Approbation à l'unanimité.

3 – Approbation du règlement intérieur du conseil municipal

Par rapport au document reçu, il y a modification du point 18 : le vice-président est un élu du conseil Municipal.

Approbation à l'unanimité

4 – Délibération portant délégation au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT

Monsieur le maire expose au conseil municipal que, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

En revanche, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Enfin, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal n'est plus compétent pour intervenir dans les matières considérées, sauf à rapporter la décision initiale. En effet, il peut mettre fin à tout moment aux délégations octroyées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de monsieur le maire et en avoir valablement délibéré, à l'unanimité ;

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au maire un certain nombre de ses attributions,

Monsieur le maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

- 1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans les limites suivantes ;
- 3°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions de dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les limites suivantes :
- 4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés sans publicité ni

- mise en concurrence et les marchés à procédure adaptée (MAPA) jusqu'à 100 000€HT ;
- 5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6°) De passer les contrats d'assurances et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - 11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,
 - 16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis comme suit : intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :
 - devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
 - devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
 - 17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite suivante : 1000 € ;
 - 18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
 - 19°) De signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) et de signer la convention, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR) ;
 - 20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 euros ;
 - 21°) D'exercer, ou de déléguer, au nom de la commune le droit de préemption commercial prévu par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme dans les conditions suivantes ;
 - 22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité sur les cessions immobilières de l'État défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit dans les conditions suivantes..... ;

- 23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26°) De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour des projets inscrits aux budgets de la commune ;
- 27°) De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les conditions suivantes pour les biens d'une surface de plancher jusqu'à 500 m² ;
- 28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.
- 30°) D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant 200 € ;
- 31°) D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Approbation à l'unanimité

5 – Création de commissions permanentes :

Les commissions municipales : l'article L.2121-22 permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction, « chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ». Ces commissions, exclusivement composées d'élus, peuvent avoir un caractère permanent, et sont dans ce cas constituées dès le début du mandat du conseil. Elles peuvent également être constituées pour une durée limitée à l'étude d'un dossier.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil municipal.

Celui-ci doit préciser, pour chaque commission créée, son rôle, sa durée et le nombre de ses membres. Ce nombre est en principe librement fixé par le conseil municipal.

Le maire est président de droit des commissions municipales. Un vice-président doit être élu dans les 8 jours suivants la création de la commission par le conseil municipal. Par ailleurs, seuls les élus peuvent siéger dans ces groupes, les personnes extérieures en sont exclues.

Le rôle des commissions se limite strictement à instruire des affaires soumises au conseil municipal. Leur mission se borne ainsi à un travail d'étude et de préparation des affaires sur lesquelles le conseil municipal sera appelé à statuer.

Les discussions en commission et le rapport de la commission ne peuvent donc en aucun cas tenir lieu de délibération et de décision du conseil municipal.

La commission éclaire mais ne tranche pas.

En pratique, les commissions peuvent également élaborer un rapport sur chaque affaire qu'elles étudient, rapport qui est ensuite communiqué à l'ensemble du conseil.

Ce rapport peut faire l'objet d'un ou plusieurs votes au sein de la commission, mais ces votes ne lui confèrent en rien le caractère d'une décision. La consultation des commissions d'instructions créées, préalablement à une délibération, n'est pas une obligation prévue par les textes.

Seules les commissions d'appel d'offre sont obligatoires pour les marchés d'un montant supérieur aux seuils européens. Pour les marchés à procédure adaptée (mapa), l'intervention de la CAO n'est pas obligatoire. Pour ce type de marché, il est possible de solliciter l'avis d'une commission des marchés, librement composée par l'organe délibérant de la collectivité

Ensuite, le CGCT prévoit que la composition des commissions municipales doit respecter le principe de la représentation proportionnelle des groupes au sein du conseil municipal. Cela signifie que l'opposition doit pouvoir y être représentée. Une exclusion systématique serait illégale.

a) Municipales :

- Finances : ensemble du conseil municipal, président : le maire

- commissions des marchés : 3 titulaires et 3 suppléants

Commission municipale permanente des marchés

Président : François ROVASIO

Titulaires : Muriel BARD, Jean-Noël JOBERT, Odile PIATON

Suppléants : Éric MULET, Pascal MICLOT, Damien FONTAINE

Approbation à l'unanimité

b) extra-municipales : ouvertes aux extérieurs

Les commissions extra-municipales sont des instances démocratiques participatives. Ces commissions sont qualifiées d'extra-municipales car elles permettent d'associer des personnes extérieures au conseil municipal.

L'article L.2143-2 permet la constitution de ces comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Le maire est le président de ces commissions, un vice-président issu des membres du conseil municipal est élu par les membres de la commission dans les 8 jours suivants la création de la commission par le conseil municipal.

Ces commissions travaillent sur des projets proposés par le président ou le vice-président. La mission de ces commissions consiste à réaliser un travail d'étude et de préparation ; un rapport pourra être établi et transmis aux membres du conseil municipal qui pourront statuer.

Les membres extérieurs au conseil municipal sont désignés par le maire.

- **travaux, cimetière et patrimoine** : 14 membres dont 9 élus et 5 extérieurs

Président : François **ROVASIO**

Neuf membres élus :

Jean-Noël **JOBERT**, Damien **FONTAINE**, Nelly **FALCOZ**, Patrick **BOIS**, Pascal **MICLOT**,
Cosme **THIERS**, Adeline **CARRAZ**, Emma **MOUQUIN**, Odile **PIATON**

Cinq membres extérieurs

Approbation à l'unanimité

- **vie associative et sportive, évènementiel** : 15 membres dont 10 élus et 5 extérieurs

Président : François **ROVASIO**

Dix membres élus : Marie-Pierre **JEACOMINE**, Damien **FONTAINE**, Éric **MULET**, Jean-Noël
JOBERT, Joëlle **DA COSTA**, Thomas **BILLON-PIERRON**, Maryvonne **ALA**, Muriel **BARD**,
Emma **MOUQUIN**, Éric **BREUILLOT**

Cinq membres extérieurs

Approbation à l'unanimité

- **communication et culture** : 11 membres dont 8 élus et 3 extérieurs

Président : François **ROVASIO**

Huit membres élus : Éric **MULET**, Marie-Pierre **JEACOMINE**, Joëlle **DA COSTA**, Maryvonne
ALA, Adeline **CARRAZ**, Muriel **BARD**, Emma **MOUQUIN**, Odile **PIATON**

Trois membres extérieurs

Approbation à l'unanimité

6 – Création de commissions spéciales extra-municipales:

- mise en place et suivi de l'adressage : 7 membres dont 5 élus et 2
extérieurs

Président : François **ROVASIO**

Cinq membres élus : Maryvonne **ALA**, Jean-Noël **JOBERT**, Muriel **BARD**, Marie-Pierre
JEACOMINE, Odile **PIATON**

Deux membres extérieurs

Approbation à l'unanimité

- mise en place et suivi du PCS (plan communal de sauvegarde) : 7 membres dont 4 élus et 3 extérieurs

Président : François **ROVASIO**

Quatre membres élus : Damien **FONTAINE**, Patrick **BOIS**, Éric **BREUILLOT**, Odile **PIATON**

Trois membres extérieurs

Approbation à l'unanimité

- mise en place et suivi d'un conseil municipal jeunes : 10 membres dont 9 élus et 1 extérieur

Président : François **ROVASIO**

Neuf membres élus : Catherine **SAINT-MAXENT**, Adeline **CARRAZ**, Patrick **BOIS**, Éric **MULET**, Nelly **FALCOZ**, Laura **CHAMPLONG**, Muriel **BARD**, Emma **MOUQUIN**, Odile **PIATON**

Un membre extérieur

Approbation à l'unanimité

7 – Désignation des membres de la commission d'appel d'offre

Article L. 1414-2 du Code général des collectivités territoriales

Pour les collectivités locales, les membres de la CAO font l'objet d'une élection par l'assemblée délibérante.

Pour les communes de moins de 3 500 habitants, la CAO doit être composée du maire ou de son représentant et de trois membres titulaires du conseil municipal élus en son sein, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La CAO est une instance de décision qui intervient pour l'attribution des marchés à procédure formalisée, notamment pour choisir les offres.

Président : François **ROVASIO**

Titulaires : Muriel **BARD**, Jean-Noël **JOBERT**, Odile **PIATON**

Suppléants : Éric **MULET**, Pascal **MICLOT**, Damien **FONTAINE**

Approbation à l'unanimité

8– Création de la commission communale des impôts directs

En collaborant avec les services fiscaux de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP), les CCID assurent des missions importantes en participant aux travaux relatifs aux évaluations foncières, de manière à identifier les anomalies dans l'établissement des valeurs locatives des principaux impôts locaux (taxe d'habitation sur les résidences secondaires, taxes foncières, cotisation foncière des entreprises). Leur action emporte des conséquences concrètes sur les ressources fiscales perçues par la collectivité.

La nomination des commissaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, la désignation des commissaires est effectuée pour l'ensemble du mandat.

Les conseils municipaux doivent ainsi constituer une liste de commissaires et de suppléants (en nombre égal), charge ensuite à la direction départementale des finances publiques de les

désigner.

Pour les communes de moins de 2000 habitants, la CCID est composée de sept membres, dont six commissaires ainsi que le maire ou l'adjoint délégué qui fera office de président.

La liste de propositions établie par délibération du conseil municipal doit donc comporter 24 noms : 12 noms pour les commissaires titulaires et 12 noms pour les commissaires suppléants.

Les commissaires doivent réunir un certain nombre de critères pour être désignés : être de nationalité française ; être âgés de 18 ans révolus ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ; jouir de leurs droits civils ; être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune ; être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

MICLOT Pascal
JOBERT Jean-Noel
MULET Eric
BOIS Patrick
ALA Maryvonne
CHAMPLONG Laura
FALCOZ Nelly
SAINT-MAXENT Catherine
PIATON Odile
CHOMAZ Josiane
COLLOMBET Corinne
HOURDE Dominique

BARD Muriel
JEACOMINE Marie-Pierre
BILLON-PIERRON Thomas
THIERS Cosme
CARRAZ Adeline
DA COSTA Joelle
FONTAINE Damien
MOUQUIN Emma
BREUILLOT Eric
MILLE Bernard
PELLETIER Julien
ANDRIEU Frédéric

Approbation à l'unanimité

9- Détermination du nombre d'administrateurs au sein du conseil d'administration du CCAS (Centre communal d'action sociale) et désignation des administrateurs

Articles L. 123-6, R. 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal (CCAS) administré par un conseil d'administration présidé par le maire.

Le nombre de membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal.

Pour le CCAS, le conseil d'administration comprend notamment des membres élus en son sein, l'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le conseil d'administration est composé, en tout état de cause, à part égale des membres élus susmentionnés et de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune (huit maximum)

Les membres du conseil d'administration sont désignés à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de celui-ci. Ne peuvent siéger au conseil d'administration les personnes qui fournissent des biens ou des services au centre.

Monsieur le maire propose de fixer le nombre à 5 membres élus.

Monsieur le maire informe le conseil que le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par délibération du conseil municipal.

Proposition : 5 membres

L'élection se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Proposition :

Pascal MICLOT

Catherine SAINT-MAXENT, Muriel BARD, Adeline CARRAZ, Odile PIATON

Approbation à l'unanimité.

10- Désignation d'un délégué agent et élu au sein des instances du CNAS (comité nationale d'action sociale)

- Association loi 1901, le CNAS propose depuis 1967 une offre de prestations d'action sociale.
- Le réseau CNAS, ce sont 7 antennes régionales, 96 délégations départementales.
- Une offre de prestations et de prêts
 - pour le quotidien (transport, logement, vie professionnelle...),
 - les enfants, la solidarité, la culture,
 - les loisirs et les vacances

- **Délégué des élus : Pascal MICLOT**
- **Délégué du personnel : Karine BOSC**

Approbation à l'unanimité.

11. Désignation de deux représentants au conseil d'école

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants (code de l'éducation Article D411-1)

1° Le directeur de l'école, président ;

2° Deux élus :

a) Le maire ou son représentant ;

b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ;

3° Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil ;

4° Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées ;

5° Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation ;

6° Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Représentant pour l'école maternelle : Catherine **SAINT-MAXENT**
Représentant pour l'école élémentaire : Odile **PIATON**

Approbation à l'unanimité

12. Désignation d'un administrateur SOREA

Jean-Noël **JOBERT**

Approbation à l'unanimité

13. Désignation d'un représentant au SDES (syndicat départemental d'énergie de la Savoie)

Jean-Noël **JOBERT**

Approbation à l'unanimité

14. Désignation des délégués de la commune :

-**SIA** (syndicat intercommunal de l'assainissement) : 2 titulaires et 2 suppléants

Titulaires : François **ROVASIO**, Patrick **BOIS**

Suppléants : Jean-Noël **JOBERT**, Damien **FONTAINE**

Approbation à l'unanimité

-**CIAS Maurienne-Galibier** (centre intercommunal d'action sociale de la communauté de communes Maurienne-Galibier) : 2 délégués

Pascal **MICLOT**, Odile **PIATON**

Approbation à l'unanimité

-**Comité de jumelage** : 3 délégués et le maire

Thomas **BILLON-PIERRON**, Muriel **BARD**, Odile **PIATON**

Approbation à l'unanimité

-AFP de Montdenis (association foncière pastorale de Montdenis) : 2 titulaires et 2

suppléants

Titulaire : Cosme THIERS, Emma MOUQUIN

Suppléant : Patrick BOIS, Muriel BARD

Approbation à l'unanimité

-AFP de Saint-Julien (association foncière pastorale de Saint-Julien) : 1 titulaire et 1

suppléant

Titulaire : Jean-Noël JOBERT

Suppléant : Muriel BARD

Approbation à l'unanimité

15- Création d'un emploi permanent à temps non complet

Le maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent à temps non complet d'agent de surveillance de la voie publique (ASVP)

Le maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent à temps non complet, 17 heures 30 minutes hebdomadaires, qui pourra être pourvu par un agent relevant du grade d'adjoint technique, d'adjoint technique principal de 2ème classe, d'adjoint technique principal de 1ère classe de catégorie C.
- de l'autoriser à recourir à un agent contractuel, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi), conformément à l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique et, dans ces conditions, de fixer les modalités de recrutement d'un agent contractuel pour occuper cet emploi.

Approbation à l'unanimité

16.Création d'un emploi non permanent à la suite d'un accroissement saisonnier d'activité

M. le maire rappelle au conseil municipal que L. 332-23 2° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois sur une période consécutive de douze mois, renouvellement compris.

M. le maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent saisonnier afin d'assurer l'entretien des espaces verts. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au conseil municipal de créer, un emploi non permanent sur le grade d'adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures (35/35ème) et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 6 mois (maximale de 6 mois) sur une période de 12 (maximale de 12 mois) suite à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service technique.

La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire C1 relevant du grade d'adjoint technique, le régime indemnitaire lui est applicable.

Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur sa proposition.

Approbation à l'unanimité

17. Vote des taux de fiscalité directe locale au titre de l'année 2026

Points essentiels pour l'année 2026 :

- La date limite de transmission des taux votés est le jeudi 30 avril 2026 ;
- Reconduction de la possibilité d'une majoration spéciale sans lien des taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) : lorsque le taux de THRS après application des règles de lien est inférieur à la moyenne constatée pour cette taxe l'année précédente dans l'ensemble des communes du département, il peut être majoré dans la limite de 10 % de cette moyenne ;

Application en 2026 pour les communes :

- taux moyen constaté dans les communes de Savoie en 2025 : 15,48%.
- fraction de taux 10 % : 1,55
- Le coefficient de revalorisation de la valeur locative des locaux industriels, des terrains et des locaux d'habitation est de 1,008 soit 0,8 % ;

Simulation des taux des impôts directs locaux du 03/04/2026

Collectivité : C250 SAINT-JULIEN-MONT-DENIS Année : 2026

Taxes	Taux N-1 des EPCI	Taux N-1 des syndicats	Taux à ne pas dépasser	Taux N-1 de la collectivité	Bases provisionnelles pour N	Produit fiscal à taux constants
TFB	2.00		97.48	33.22	3 213 000	1 067 359
TFNB	11.68		239.05	109.47	15 500	16 968
TH	6.42		52.76	11.77	320 400	37 711
					TOTAL	1 122 038

Produit Fiscal attendu		
Produit proposé	Variation proposée en %	Variation proposée en produit

Variation proportionnelle		Variation différenciée				
Coeff. de variation proportionnelle		Taux proposé	Variation proposée	Taux calculé	Produits mathématiques	Variation de produit fiscal
	1.009369					
TFB	33.33		0.5	33.39	1 072 821	5 462
TFNB	110.50		0.5	110.02	17 053	89
TH	11.86	13.32		13.32	42 677	4 956
				TOTAL	1 132 551	10 513

Coefficient correcteur et son effet prévisionnel applicable au produit fiscal à taux constant de TFB

Coefficient correcteur : 0.922661 Effet du coefficient correcteur : -92 202

Cette structure de taux est correcte

Pour information, la fraction de majoration spéciale du taux de TH utilisée est de 1.49

Approbation à l'unanimité

18.Approbation de la convention du trail de la Croix des Têtes

Convention de parrainage 2026 entre le trail de la Croix des Têtes, EDF et la commune.

Approbation à l'unanimité

19.Comptes-rendus

- Pascal MICLOT a été élu vice-président à la 3 CMA, au RH, communication et gestion de la piscine.
- Pharmacie :
Besoin de garder une pharmacie et le cabinet Médical.
Une expérimentation de 3 ans d'une ouverture partielle a été validée par l'ARS mais problème des locaux.

L'acheteur des murs de l'ancienne pharmacie voudrait augmenter le loyer des médecins mais pourront-ils rester ?

Il y eu une réunion entre le vendeur des murs, les médecins et la commune, à l'issu de cette réunion le vendeur était d'accord de vendre à la commune mais pas de nouvelle du notaire du vendeur.

Mais quelques jours après le premier acheteur est venu en mairie pour déposer son permis de construire.

Alerté Monsieur le Maire a appelé le vendeur qui lui a dit que le compromis avec le 1^{er} acheteur avait été signé.

De ce fait, la mairie a pris contact avec la 3 CMA pour pouvoir activer le droit de préemption mais malheureusement le local se trouvant dans une copropriété cela n'est pas possible en tant que tel.


Il faut un droit de préemption renforcée dont ne dispose pas la commune.

Monsieur le Maire trouve que la démarche du vendeur est déplorable et que cela remet en cause l'expérimentation de la pharmacie par l'ARS et de l'avenir du cabinet médical.

- L'association Vivre à Montdenis a été reçue en Mairie à sa demande pour exposer leurs attentes vis-à-vis du nouveau conseil.
- Nouvelle Piste à Montdenis (secteur Fondorsol / plaine) a actée par la 3CMA, pour l'amélioration du plan pastoral .
- Pont de Saint-julien vers salle de musique : début des travaux le 11 mai pour une durée de 6/8 mois.
- Panneau lumineux de l'avenue de la Gare : carte défailante en attente de pièces.

La séance est levée à 20h30

Le maire,
François ROVASIO.



La secrétaire de séance,
Muriel BARD.

